



*Mairie de
Haute-Isle*

*Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Magny-en-Vexin*

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 22/07/2021



ID : 095-219503018-20210719-D2021_01-AR

DECISION DU MAIRE N° 2021-01
en date du 19 juillet 2021

OBJET : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu l'article L 2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et qui en précise les conditions d'exécutions,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

Vu la délibération n° 2020/08 du 03/05/2020 donnant délégation de pouvoir du Maire, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public sur la commune d'Haute-Isle ,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Le Maire d'Haute-Isle,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente décision.

ARTICLE 2 :

La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Toute période commencée est due.



ARTICLE 5 :

Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 6 :

Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Les constatations pourront être effectuées par Monsieur le Maire et ses Adjointes. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et /ou dangereuses et des procès-verbaux d'infractions pourront être dressés par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 8 :

De fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public comme suit :

DESIGNATION DU MODE D'OCCUPATION	Tarif en € TTC Tarif non cumulatif
Echafaudage	2 € / ml / jour
Emprise de chantier sur trottoir	2 € / ml / jour
Grue à tour survolant le DP	10 € / unité / jour
Benne à gravats, grues mobiles, nacelle élévatrice	60 € / unité / jour
Camion de déménagement	20 € / unité / jour
Occupation d'une place de stationnement	15 € / jour / place
Tournage de film, droit à l'image	500 € / jour
Tournage de film, droit de voirie	100 € / jour / rue
Etalages sur trottoirs (parasol, portants, tables tréteaux)... Hors brocante et marché	De 0 à 3 m ² 15€ / jour au-delà de 3 m ² 5 € / m ² / jour
Camion magasin équipé pour l'exploitation commerciale et commerce ambulancier	20 € / jour / unité
Evénements culturels, sportifs associatifs, caritatifs, institutionnels (à but non lucratif et non promotionnel ou publicitaire)	Exonération
Occupation du sol de la voie publique : (sable, matériaux de construction etc...autres que les bennes) et occupation maxi : 48 h. Forfait : 5m ²	15€ / jour / 5m ²
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	70 € par jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée	200 € / jours après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50 € / jour après mise en demeure de régularisation

Les recettes seront imputées au chapitre-article 7032, ROPD communal

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 22/07/2021

ID : 095-219503018-20210719-D2021_01-AR



ARTICLE 9 :

Madame la 1^{ère} adjointe, Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune d'Haute-Isle et dont l'ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Alain ERRARD

Maire d'Haute-Isle

